

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 3 2 1

40113

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

90-05-70733

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 avril 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, ainsi que celles de deux autres avocats spécialisés en droit carcéral. L'audition a été tenue le 22 janvier 1997.

Le requérant, alors détenu à l'Etablissement de ... , a demandé l'aide juridique le 29 octobre 1996 pour obtenir les services d'une avocate afin d'être représenté devant un tribunal disciplinaire suite à une accusation pour une infraction grave. L'audition devant le tribunal disciplinaire a été tenue le 21 novembre 1996.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 25 octobre 1996, a été émis le 4 novembre 1996, et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 15 novembre 1996.

Le présent dossier soulève la question de savoir si les services rendus par un avocat devant un tribunal disciplinaire sont couverts ou non par la Loi et le Règlement sur l'aide juridique en vigueur depuis le 26 septembre 1996. Quant au directeur général, celui-ci a jugé qu'il s'agissait d'un service non couvert. Pour les fins de la présente décision, le Comité a procédé à une étude de la Loi et du Règlement sur l'aide juridique et des dispositions applicables en matière carcérale afin de déterminer si la défense d'un détenu à une accusation pour une infraction grave pouvait être couverte par la Loi et le Règlement sur l'aide juridique.

Dans le cadre de la nouvelle Loi, le Comité a déjà rendu deux décisions, par lesquelles il a jugé que l'audition devant un tribunal disciplinaire pour une infraction grave était une affaire pour laquelle le détenu subirait vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté. Ces décisions portant les numéros RV-40075 et RV-40103 datées des 19 février et 12 mars 1997 permettent de conclure qu'une audition devant un tribunal disciplinaire est une affaire qui pourrait entrer dans le cadre de l'alinéa 80 de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique. Mais reste à déterminer si un tribunal disciplinaire est un tribunal au sens de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique. En effet, si le tribunal disciplinaire n'est pas un tribunal au sens de cet article, le service ne sera pas couvert, et ce malgré une vraisemblable atteinte grave à la liberté de la personne. A l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique l'on retrouve la définition du mot "tribunal", soit: "Aux fins de la présente loi, le mot "tribunal" comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire.". Or, le processus prévu pour le tribunal disciplinaire est un processus qui s'apparente fortement au processus judiciaire. En effet, en vertu des dispositions de la Loi et du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le détenu est jugé par un juge indépendant, sauf dans des cas exceptionnels (art.27(2) du règlement), il a le droit d'être présent et représenté par un avocat (art. 43(2) de la Loi et 31 (2) du règlement), il a un droit d'interrogatoire et contre-interrogatoire des témoins (art.31(1) du règlement), l'administration a l'obligation de divulguer sa preuve et le détenu ne peut être

reconnu coupable que par la démonstration d'une preuve hors de tout doute raisonnable (art.43(3) de la Loi). De plus, la procédure d'admission de la preuve est

40113

-2-

la même que devant une cour criminelle. Le requérant peut enregistrer son plaidoyer, il y a enregistrement mécanographique du procès (art. 33 du règlement) et des représentations sur sentence sont permises par les parties. Il y a également un droit d'appel de la décision rendue par le tribunal disciplinaire. Tous ces indices amènent le Comité à conclure qu'un tribunal disciplinaire agit à tout le moins de façon quasi-judiciaire. Plusieurs éléments permettent de conclure que le tribunal disciplinaire a ce caractère, dont le caractère contradictoire de la procédure et obligation de suivre des règles de preuve et de procédure analogues à celles prévalant devant une cour criminelle. Finalement, la décision prise par un tribunal disciplinaire porte atteinte aux droits du détenu, ce qui constitue une autre condition requise pour conférer au tribunal disciplinaire son caractère quasi-judiciaire. En effet, les détenus qui comparaissent devant un tribunal disciplinaire pour répondre à une accusation pour une infraction grave risquent la détention advenant une déclaration de culpabilité (art. 38 et suivants de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition).

Un des arguments soulevés par le directeur général pour exclure les services rendus devant un tribunal disciplinaire reposait sur l'ajout au Règlement sur l'aide juridique de l'article 45 qui prévoit la couverture juridique dans le cadre d'un examen relatif à une libération conditionnelle. Le Comité a pu prendre connaissance de la décision de la Cour Suprême du Canada dans *Mooring c. CNLC* (1996) 1 R.C.S. 75, affaire dans laquelle la cour a décidé que la Commission nationale des libérations conditionnelles n'était pas un "tribunal" au sens de l'article 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés. Le Comité croit qu'il était donc important pour le législateur d'ajouter le service rendu en matière de libération conditionnelle puisque la Commission nationale des libérations conditionnelles aurait pu ne pas être reconnue comme un organisme agissant de manière judiciaire ou quasi-judiciaire au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique. Les procédures devant la Commission nationale des libérations conditionnelles auraient donc pu être exclues de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique. Cependant, le tribunal disciplinaire visé en l'espèce, de par ses fonctions et l'effet de ses décisions, satisfait aux conditions permettant de conclure qu'il exerce une compétence à tout le moins quasi-judiciaire.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et deux autres avocats et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant et deux autres avocats spécialisés en droit carcéral; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant les commentaires ci-haut mentionnés; considérant que le Comité conclut qu'un tribunal disciplinaire est un tribunal au sens de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'une audition devant un tribunal disciplinaire relativement à une infraction grave est une affaire par laquelle la personne à qui l'aide juridique sera accordée, subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention; considérant à cet effet, les décisions du Comité portant les numéros RV-40075 et RV-40103; considérant que rien dans la Loi sur l'aide juridique n'exclut la couverture pour un tribunal disciplinaire; considérant que ce service est couvert par l'article 4.7 8° de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur

l'aide juridique.

40113

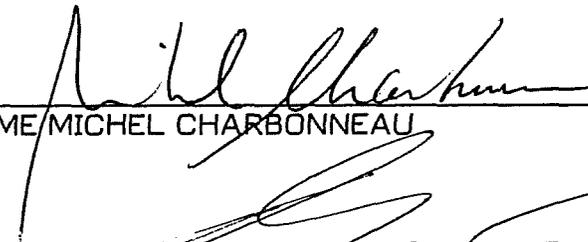
-3-

révision.

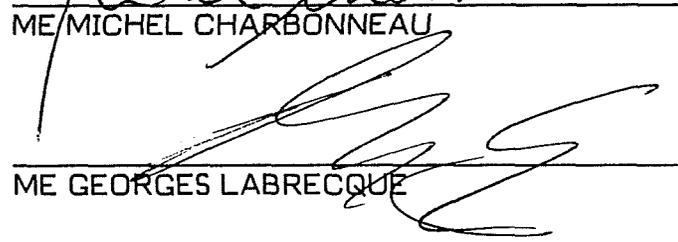
En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE